

Avenant n° 40 du 20 septembre 2023

NOR : AGRS2397126M

IDCC : 7018

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Union nationale des entreprises du paysage UNEP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT ;

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés chapitre II, article 5 « Salaires » de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement aux articles 5.1 et 5.2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Taux horaire brut	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
0.1	11,78	1 786,67
0.2	11,82	1 792,56
0.3	11,94	1 810,39
0.4	12,23	1 854,98
0.5	12,58	1 908,49
0.6	13,17	1 997,68
E.1	11,78	1 786,67
E.2	11,94	1 810,39

Position	Taux horaire brut	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
E.3	12,30	1 865,69
E.4	13,17	1 997,68

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II, article 5 « Salaires » de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
TAM.1	2 176
TAM.2	2 283
TAM.3	2 461
TAM.4	2 675

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II, article 5 *bis* « Salaires » de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2 502
TAM.2 Forfait jour	2 626
TAM.3 Forfait jour	2 831
TAM.4 Forfait jour	3 077

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres chapitre II, article 5 « Salaires » de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

(En euros.)

Position	Salaire annuel brut
C	37 028
C 1	41 095
C 2	41 095
C 3	42 807
C 4	44 092

Position	Salaire annuel brut
C 5	47 088
D	D'un commun accord

Article 4 | Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension au plus tard le 20 décembre 2023.

À défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 faute de publication de l'arrêté d'extension à la date du 20 décembre 2023, les dispositions visées s'appliqueront à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension (par exemple à partir du mois de février 2024 si l'arrêté d'extension est publié au plus tard le 31 janvier 2023)

Article 5 | Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 20 septembre 2023.

(Suivent les signatures.)